

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Commissaire général du Gouvernement et Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général ; 3^e Bureau : Magistrature, Enseignement, Cultes. — Affaires ressortissant à ces Services. — Archives coloniales.)

Paris, le 27 novembre 1897.

CIRCULAIRE. — *Instructions pour l'application aux colonies de la loi du 17 août 1897, modifiant divers articles du Code civil.*

MESSIEURS, — Une loi du 17 août 1897, insérée au *Journal officiel de la République française* du 22 du même mois, page 4831, vient d'apporter des modifications importantes à diverses dispositions du Code civil.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour la promulgation de cette loi dans la colonie que vous administrez.

Vous trouverez ci-après, avec le texte de ladite loi, une circulaire adressée par M. le Garde des Sceaux aux Procureurs généraux de la Métropole.

Il y aura lieu d'inviter le Chef du Service Judiciaire de la Colonie à se conformer strictement aux recommandations qu'elle contient et à en donner communication, par l'intermédiaire des parquets, à tous les Officiers de l'état civil de leur ressort.

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les instructions de M. le Garde des Sceaux, qui me paraissent suffisamment claires et explicites.

Je me bornerai à vous faire remarquer que les mentions prescrites par la loi du 17 août 1897 qui, antérieurement, étaient faites à la requête des parties intéressées, doivent, à partir de sa promulgation, être effectuées d'office par les officiers de l'état civil et greffiers, ainsi qu'au dépôt des Papiers publics des Colonies à Paris. J'appelle, en outre, votre attention toute spéciale sur l'obligation imposée aux dépositaires des actes de dater *en toutes lettres* les actes qu'ils seront appelés à délivrer.

Aux recommandations de M. le Ministre de la Justice, j'ajouterai celles qui doivent dans l'application, régler les rap-